

17

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2025

Service : Finances/Budget
Agent traitant : Delphine Marischal

Objet : Finances/Budget - Coût-vérité budget des déchets - Année 2026 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Notamment les articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu que conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la Commune de Chaudfontaine doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget relatif au "coût-vérité budget 2026 " avant le 15 novembre 2025 ;

Vu le courrier d'Intradel du 2 octobre 2025 informant de ses tarifs pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 8 octobre 2025 en pièce jointe ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, DECIDE,

Article 1^{er}

Un taux du coût vérité budget 2026 de 101 %.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.